F Rec 1
24443 a
Cxc
Fm
22606

RÉPONSE

Aux protestations faites au nom des Prélats & des Possédans-fiefs de l'Assemblée des Etats actuels de Provence, contre le Discours du Comte de Mirabeau sur la représentation de la Nation Provençale dans les Etats actuels, & sur la nécessité de convoquer une Assemblée générale des trois Ordres.

ET CONTRE-PROTESTATION.

Par le Comte de MIRABEAU.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

On m'accuse, au nom des deux Ordres privilégiés, de pousser le Peuple à la guerre, & de professer des principes attentatoires à l'autorité du Roi. On trouvera dans ce recueil tous les dire *de quelque importance qu'en cette occasion solemnelle j'ai prononcés dans les Assemblées publiques de Provence.*

Mes peres, proscrits d'une ville agitée, furent il y a cinq cents vingt ans, recueillis dans cette Province; ils ont toujours tâché de s'y rendre utiles, selon les occasions, leurs forces & leur notabilité.

Mon cinquieme aïeul, premier Consul de Marseille, sauva cette ville importante, (1562) *en étouffant & calmant des dissentions.*

Mon quatrieme aïeul, Syndic de cette même Noblesse, qui semble s'élever contre sa postérité, eut l'honneur de paroître à sa tête au siege de Montpellier, où étoit le Roi, & d'y porter le vœu des trois Ordres.

Mon trisaïeul, aidé de ses enfans, fit tête à l'insurrection, & appaisa les troubles derniers de Marseille.

Mon bisaïeul, premier Procureur du pays en l'année 1678, *mémorable par les calamités qui assaillirent la Provence, appaisa les troubles, sauva la ville d'Aix de son*

propre pillage, contint les troupes envoyées pour la punir, & finit par être approuvé de la Cour même, souvent trop tard instruite de ce qui se passe au loin.

Mon grand pere consuma sa vie à la guerre : retiré, criblé de blessures, il ne put offrir des services civiques à sa Patrie, mais il n'en fut pas moins bon patriote, & honoré de tous ses Concitoyens.

Mon Pere a vécu éloigné de la Province ; mais il n'a pas seulement été un respectable Citoyen du monde ; il a été encore spécialement utile à son pays. Quand en 1759 *la Noblesse provençale lui fit l'honneur de le charger de sa députation à la Cour, relativement aux dissentions élevées entre les différens Corps de la Province sur la répartition du nouvel abonnement des Vingtiemes, il se déclara l'*Ami des hommes, *& ne voulut que proposer un accommodement qui fut accepté, & qui termina les divisions.*

Voilà quels furent mes peres.

Ce n'est pas sur leur tombe que je serois venu démentir leurs principes. J'ai voulu, je veux, je voudrai la paix. Mais je ne crois ni qu'une paix durable ait d'autre base que la justice ; ni qu'une révolution puisse être empêchée, qui est déjà faite dans l'opinion publique.

RÉPONSE

Aux protestations faites au nom des Prélats & des Possédans-fiefs de l'Assemblée des Etats actuels de Provence, contre le Discours du Comte de Mirabeau, sur la représentation de la Nation provençale dans les Etats actuels, & sur la nécessité de convoquer une Assemblée générale des trois Ordres.

ET CONTRE-PROTESTATION.

Par le Comte DE *MIRABEAU* (1).

MONSEIGNEUR,

A l'attaque aussi imprévue que violente dont les deux premiers Ordres m'ont ac-

(1) Cette réponse, & la contre protestation qui la suit, devoient être prononcées le 3 Février dans l'Assemblée des Etats; mais la séance ayant été prorogée à un terme indéfini, & ce terme étant

cueilli dans la derniere ſéance, je n'ai répondu que par le cri d'une juſte indignation, que provoquoit la conſcience de mes intentions traveſtie, & par la demande d'une communication particuliere de ces écrits remplis de faits notoirement calomnieux.

J'ai été fidele à mon ſerment, de donner l'avis que je croirois le plus utile au ſervice du Roi, de l'Etat, & au bien du pays... Voilà ma défenſe; ſi pourtant je ne dois pas dédaigner de me défendre, quand ceux qui me dénoncent n'oſent pas m'accuſer, ou plutôt quand j'ai des accuſateurs & point de juges, quand mon crime eſt celui de la Nation, & qu'il faut l'inſulter pour me trouver coupable.

Cependant je me ſuis obſtiné à connoître

---

encore entierement ignoré aujourd'hui 5, ſans que j'aie pu obtenir communication des écrits proteſtatoires de la Nobleſſe & du Clergé, j'ai pris le parti de dépoſer chez un Notaire & de publier des réponſes que l'on voudroit bien éluder.

plus particulierement la dénonciation formée contre moi : cinq fois je vous ai requis de me la procurer ; cinq fois vous avez tenté des efforts inutiles pour que justice ne me fût pas déniée. Tantôt les Procureurs du pays s'étoient transportés aux archives pour y trouver des protestations que chacun savoit bien n'y pas être. Tantôt on ne pouvoit m'en donner une communication légale, qu'après l'inscription. Tantôt on devoit garder sur ces pieces importantes & réservées au seul procès-verbal, le même secret que sur mon dire, lequel, au moment où l'on tenoit ce langage, circuloit imprimé. J'ai représenté qu'à l'instant où les protestations ont été lues, l'injure a été consommée, ma réclamation faite, la demande des écrits protestatoires accordée ; & qu'ainsi, rien ne pouvoit légitimement arrêter la communication de ces écritures.

Vaines réclamations ! Dans ce moment même, ces protestations, si publiques lorsqu'on a voulu m'outrager, si mystérieuses quand il s'agit de les défendre, ne m'ont

pas encore été remiſes. Ce ſont les traits du Parthe décochés d'une main rapide & cauteleuſe, mais décochés en fuyant.

Eh ! qu'importe, après tout, pour répondre à ces proteſtations, que je les aie ſous les yeux, ou qu'on me les dérobe ? Il ne s'agit point d'en détruire les principes, on n'y trouve pas un principe. Il ne s'agit point d'en réfuter les objections ; pas une objection ne s'y préſente. Il faut uniquement repouſſer une allégation profondémenr fauſſe, & plus injurieuſe pour les Députés des Communes que pour moi. J'entends cette calomine : *l'accord étoit conclu & juré, quand un ennemi de la paix eſt venu la rompre par une motion incendiaire.*

Je dis que cette circonſtance ſeroit plus injurieuſe pour les Députés du Tiers que pour moi. En effet, à qui donc ai-je laiſſé le droit de douter, que dans l'engourdiſſement univerſel, je n'euſſe le courage de m'oppoſer à la paix de la ſervitude, & d'en faire gloire ? Mais les mandataires des Communes mériteroient de grands reproches,

ſi, contre l'intérêt du Pays & le vœu de leurs commettans, ils avoient laiſſé échapper une ſeule occaſion de faire les proteſtations dont ils étoient expreſſément chargés.

Cependant jamais la lutte de l'opinion publique contre les prétentions des claſſes privilégiées, ne s'étoit développée avec plus d'énergie que le jour où j'ai fait ma motion, dans la perſuaſion invincible que pour rendre le peuple tranquille & même généreux, il ne faut que reconnoître ſes droits ou reſpecter ſes réclamations. Ce jour-là même, la ſeule modération des Députés du Tiers, leur ſeule déférence, ou plutôt leur prévoyante ſenſibilité, empêcha des excès, des voies de fait, des cataſtrophes. Eh ! ſi tout étoit calmé, pourquoi ce réquiſitoire ſi hâtif ? Pourquoi cet Arrêt du Parlement ſi ſubit ? Pourquoi la ſéance commença-t-elle par une exploſion ſi bruyante, & par des acclamations ſur l'illégalité de l'Aſſemblée ?

Mais un mot ſuffit : j'atteſte le procès-verbal, dont la rédaction ſera exacte ; la déclaration ſoudaine & ſolemnelle des Dé-

putés du Tiers ; leur vigoureux élan au moment où l'on n'a pas rougi de me dénoncer ; l'ardeur avec laquelle ils ont revendiqué l'honneur d'avoir porté les premiers mon vœu.

Qu'ai-je donc fait de si coupable ? J'ai desiré que mon ordre fût assez habile pour donner aujourd'hui ce qui lui sera infailliblement arraché demain ; j'ai desiré qu'il s'assurât le mérite & la gloire de provoquer l'Assemblée des trois Ordres, que toute la Provence demande à l'envi.... Voilà le crime de l'ennemi de la paix ! Ou plutôt j'ai cru que le peuple pouvoit avoir raison.... Ah ! sans doute, un Patricien souillé d'une telle pensée, mérite des supplices ! Mais je suis bien plus coupable qu'on ne suppose ; car je crois que le peuple qui se plaint a toujours raison ; que son infatigable patience attend constamment les derniers excès de l'oppression pour se résoudre à la résistance ; qu'il ne résiste jamais assez long-tems pour obtenir la réparation de tous ses griefs ; qu'il ignore trop que pour se rendre for-

midable à ſes ennemis, il lui ſuffiroit de reſter immobile; & que le plus innocent comme le plus invincible des pouvoirs, eſt celui de ſe refuſer à faire.... Je penſe ainſi; puniſſez l'ennemi de la paix.

Mais vous, Miniſtres d'un Dieu de paix, qui, inſtitués pour bénir & non pour maudire, avez lancé ſur moi l'anathême, ſans daigner même eſſayer de me ramener à d'autres maximes.

Et vous, amis de la paix, qui dénoncez au Peuple, avec la véhémence de la haine, le ſeul défenſeur qu'il ait trouvé hors de ſon ſein;

Qui, pour cimenter la concorde, rempliſſez la Capitale & la Province de placards propres à armer le peuple des campagnes, contre celui des villes, ſi vos faits ne réfutoient pas vos Ecrits;

Qui, pour préparer les voies de conciliation, proteſtez contre le Réglement proviſoire de convocation des Etats-Généraux, parce qu'il donne au Peuple un nombre de Députés égal à ceux des deux autres Ordres réunis;

Et contre tout ce que fera l'Assemblée Nationale, si ses décrets n'assurent pas le triomphe de vos prétentions, l'éternité de vos priviléges.

Généreux amis de la paix ! j'interpelle ici votre honneur, & je vous somme de déclarer quelles expressions de mon discours ont attenté au respect dû à l'autorité royale, ou aux droits de la Nation ?.... Nobles Provençaux, l'Europe est attentive ; pesez votre réponse. Hommes de Dieu, prenez garde ; Dieu vous écoute.

Que si vous gardez le silence, si vous vous renfermez dans les vagues déclamations que vous avez lancées contre moi, souffrez que j'ajoute un mot.

Dans tous les pays, dans tous les âges, les Aristocrates ont implacablement poursuivi les amis du Peuple ; & si, par je ne sais quelle combinaison de la fortune, il s'en est élevé quelqu'un dans leur sein ; c'est celui-là sur-tout qu'ils ont frappé, avides qu'ils étoient d'inspirer la terreur par le choix de la victime. Ainsi périt le der-

nier des Gracques de la main des Patriciens ; mais atteint du coup mortel, il lança de la pouſſiere vers le Ciel, en atteſtant les Dieux vengeurs ; & de cette pouſſiere naquit Marius : Marius, moins grand pour avoir exterminé les Cimbres, que pour avoir abattu dans Rome l'ariſtocratie de la Nobleſſe.

Mais vous, Communes, écoutez celui qui porte vos applaudiſſemens dans ſon cœur, ſans en être ſéduit. L'homme n'eſt fort que par l'union ; il n'eſt heureux que par la paix. Soyez fermes, & non pas opiniâtres ; courageux, & non pas tumultueux ; libres, mais non pas indiſciplinés ; ſenſibles, mais non pas enthouſiaſtes. Ne vous arrêtez qu'aux difficultés importantes, & ſoyez alors entiérement inflexibles ; mais dédaignez les contentions de l'amour-propre, & ne mettez jamais en balance un homme & la Patrie. Sur-tout hâtez autant qu'il eſt en vous l'époque de ces Etats-Généraux qu'on vous accuſe d'autant plus âprement de reculer, qu'on en redoute

davantage les réſultats ; de ces Etats-Généraux où tant de prétentions ſeront déjouées, tant de droits rétablis, tant de maux réparés ; de ces Etats-Généraux enfin où le Monarque lui-même déſire que la France ſe régénere.

Pour moi qui, dans ma carriere publique, n'ai jamais craint que d'avoir tort ; moi qui, enveloppé de ma conſcience, & armé de principes, braverois l'univers ; ſoit que mes travaux & ma voix vous ſoutiennent dans l'Aſſemblée Nationale, ſoit que mes vœux ſeuls vous y accompagnent, de vaines clameurs, des proteſtations injurieuſes, des menaces ardentes, toutes les convulſions, en un mot, des préjugés expirans ne m'en impoſeront pas. Eh ! comment s'arrêteroit-il aujourd'hui dans ſa courſe civique celui qui, le premier d'entre les François, a profeſſé hautement ſes opinions ſur les affaires nationales, dans un tems où les circonſtances étoient bien moins urgentes, & la tâche bien plus périlleuſe ? Non, les outrages ne laſſeront pas ma

conſtance ; j'ai été, je ſuis, je ſerai juſqu'au tombeau l'homme de la liberté publique, l'homme de la Conſtitution. Malheur aux Ordres privilégiés, ſi c'eſt là plutôt être l'homme du Peuple que celui des Nobles ; car les priviléges finiront ; mais le Peuple eſt éternel.

Je demande que ce dire, ainſi que la proteſtation ſuivante ſoient inſcrits dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée.

Contre-Proteſtation.

IL n'eſt aucun de nous qui puiſſe craindre déſormais que la Nation Provençale n'ait pas des Etats conſtitutionnels. Si cette crainte, après les débats qui nous ont agités, ſe préſentoit encore à mon eſprit, je la rejetterois comme une injure faite à mon ſiecle. Le terme des abus eſt arrivé ; & peut-être ne ſuis-je point un vain garant de ce préſage.

J'ai le droit cependant, comme ſujet, d'éclairer la Juſtice d'un Roi qui veut connoître la vérité ; comme Citoyen, d'a-

jouter ma contribution de zele à celle des autres ; comme individu, de veiller à la défenſe de mes penſées, qui ſont mon exiſtence même, & que ma conſcience, n'en euſſé-je pas prêté le ſerment, m'ordonnoit de manifeſter.

Je me dois d'autant plus cette juſtice, que j'ai été dénoncé comme perturbateur de la paix, c'eſt-à-dire, comme perturbateur des abus ; comme ayant des principes contraires à l'intérêt de la Nation, c'eſt-à dire, contraires à ceux qui m'accuſent, & qui ſe diſent les Repréſentans de la Nation ; comme ayant manqué à l'autorité du Roi, c'eſt-à-dire, comme ayant appliqué à la Nation Provençale les principes de Juſtice que le Roi vient de conſacrer pour la France entiere, & qui feront le plus beau monument de ſon regne.

Il importe, puiſque ce ſont-là des crimes, que chacun puiſſe connoître combien je ſuis coupable. Ma motion du 30 Janvier devoit nous conduire à la paix,

& faire céder avec quelque gloire par les deux premiers Ordres, ce que l'impérieuse voix du tems & de la Juſtice va leur arracher. Du moins, puiſque je faiſois une motion, falloit-il en délibérer! Eh ! pourquoi me laiſſer le regret éternel, à moi qui ne cherchois qu'à rendre les deux premiers Ordres les organes de la volonté générale, d'avoir été pour eux la cauſe innocente d'une défaveur ! Mais puiſqu'on m'a donné l'exemple aſſez étrange d'une proteſtation de quelques individus contre une Nation entiere, je crois à mon tour, fort de ma conſcience & de cette voix univerſelle à qui rien ne ſauroit réſiſter, avoir le droit, moi ſimple individu, de proteſter contre deux cens individus que je ne ſaurois regarder comme les Repréſentans de la Nation Provençale.

D'après ces principes, je SOUSSIGNÉ DÉCLARE, pour qu'aucun de mes Concitoyens ne puiſſe l'ignorer, que j'ai été intimement convaincu dès la premiere

ſéance de nos prétendus Etats; que l'Aſſemblée ne pouvoit pas être repréſentative de la Nation Provençale.

Que je ne pouvois me tromper ſur ce point important; puiſque l'ariſtocratie des deux premiers Ordres, après avoir concentré tout le Clergé dans quelques prélats, & la Nobleſſe entiere de la Province dans les ſeuls Gentilshommes poſſédans-Fiefs, prétendoit ſans mandat, ſans élection, repréſenter les deux premiers Ordres, donner des loix au lieu d'apporter des ſuffrages, introduire la ſervitude au lieu de cimenter la liberté;

Puiſque je ne voyois dans les Repréſentans des Communes, que des individus pleins de zèle ſans doute, mais convoqués par les droits de leurs places & non point élus; mandataires de quelques électeurs & non de l'univerſalité des Citoyens; Députés excluſivement par quelques Villes privilégiées, au préjudice du droit de tant d'autres; pris forcément dans un ordre auquel les malheureuſes

circonſtances du moment leur ſont preſque une loi continuelle d'être oppoſés ; ayant tous un ſuffrage égal, & une ſeule voix pour les moindres aggrégations, comme pour les plus importantes.

Que je ne pouvois pas croire qu'une pareille Aſſemblée dût continuer de repréſenter proviſoirement la Nation, quand ſix cens mille voix s'élevent du ſein de cette Nation, & proteſtent expreſſément contre ce pouvoir proviſoire. J'étois exempt de doute, par cela ſeul que tout pouvoir, qui n'eſt réellement fondé que ſur le conſentement tacite des mandataires, eſt anéanti dès l'inſtant qu'un ſuffrage univerſel le déſavoue ; & qu'en rejettant ce principe, toute eſpece de réclamation ſeroit ſans ſuccès, tout paſſage du mal au bien impoſſible, tout abus éternel, quoique éternellement proviſoire.

Qu'il ſera irrévocablement conſtaté par le procès-verbal de l'Aſſemblée, que dès la premiere ſéance les Députés des

Communes, impatiens de s'acquitter d'un devoir & de réclamer contre l'illégalité de nos prétendus Etats, déclarerent que leur miſſion, bien différente de celle de leurs prédéceſſeurs dans de pareilles circonſtances, ſe bornoit à proteſter, à voter les impoſitions Royales, & à demander la convocation des Trois Ordres de la Province. J'aurois donc pu dès-lors développer des ſentimens que je partageois, & diſputer la gloire de poſer la premiere baſe d'une repréſentation Nationale. Mais l'amour de la paix & d'autres principes me porterent à renvoyer l'examen de la légalité de l'Aſſemblée, au ſeul inſtant qui, par notre ſilence ſur un objet auſſi grave, auroit compromis la liberté publique.

Qu'en effet je déclarai : qu'avant de proteſter contre la légalité d'une Aſſemblée conſidérée comme tenue des Etats, on devoit s'occuper de ſa formation phyſique, par ce qu'il falloit être, pour délibérer; qu'il importoit de diſtinguer ſon

exiſtence de ſes pouvoirs, ſa coalition de ſa conſtitution, ſa légalité comme Aſſemblée convoquée par autorité, de ſa légalité comme Aſſemblée Nationale. Les Députés du Tiers, adoptant ces principes, ſuſpendirent leurs réclamations, mais ſans abjurer le dépôt dont trois cens Communautés de la Province avoient chargé leur conſcience; & de très-longs débats finirent par la nomination des Greffiers.

Que cette nomination s'eſt notoirement faite de la maniere la plus illégale: mais que la même modération qui ne peut pas me diſpenſer de parler dans les grands intérêts, m'interdit de renouveller des débats que mon opinion ſeule avoit terminés. Les Greffiers furent propoſés à l'Aſſemblée qui devoit les élire; & ce fut par acclamations, & non par la voie du ſcrutin qu'ils furent nommés. Il eſt vrai cependant, à moins que le premier caractere d'une élection ne ſoit pas d'être libre, que cette méthode eſt

profondément vicieuſe ; que toute propoſition détermine les ſuffrages par l'impoſſibilité preſque abſolue dans nos mœurs de les refuſer ; qu'elle laiſſe à l'Electeur le droit de rejetter, mais le prive certainement de la faculté de choiſir ; que le ſcrutin eſt bien plus favorable à la liberté, parce qu'il eſt par ſon ſecret l'image des conſciences foibles ; & que choiſir par acclamations, c'eſt vouloir compter les cris & non les ſuffrages. Je ne fis aucune de ces obſervations, parce que c'eſt dans l'Aſſemblée des trois Ordres, & lorſqu'il s'agira de former nos Etats, qu'il faudra les diſcuter. Quelques irrégularités de moins n'auroient pas rendu l'Aſſemblée plus légale ; mais ce que je n'ai point dit pour l'amour de la paix, je dois le dire par reſpect pour les principes, lorſqu'on me force à une proteſtation ſolemnelle.

Que mon opinion ſur les différens points purement préalables, agités dans la ſeconde ſéance des Etats, fut encore

dictée par ce desir toujours présent à mon cœur, d'accorder à la paix du moment tout ce qui ne pouvoit pas blesser essentiellement l'intérêt national, & de donner à l'Assemblée la formation de l'autorité, avant de discuter sa formation constitutionnelle.

Que les pouvoirs de chaque membre dans une Assemblée de la Nation doivent certainement être légitimés par l'Assemblée entiere, qui, sans une telle suprematie, & ce résultat seroit absurde, ne pourroit pas juger de sa propre légalité. Ce principe me força de combattre l'opinion des Communes ; elles vouloient concentrer le jugement des pouvoirs dans une Commission dictatoriale, & je crus infiniment dangereux d'ajouter cette aristocratie à tant d'autres. Mais je déclarai que l'Assemblée devoit être réduite pour le moment à égalité de nombre entre les deux premiers Ordres & le troisieme. En effet, même dans une Assemblée illégale, devoit-on laisser

à un Ordre le droit de rejetter par ſa ſeule pluralité, tous les membres qu'il auroit cru devoir exclure ? Nous ne pouvions pas corriger l'illégalité de nos prétendus Etats ; mais nous pouvions, & certainement nous devions au-moins être juſtes.

Que je dois obſerver toutefois, pour qu'on ne puiſſe ni prendre, ni donner le change ſur mes opinions, que je ne demandai la réduction que pour la légitimation des pouvoirs, & que je la réclamai ſeulement d'après ce principe que nul ne peut être Juge & partie. Qui ne ſent, en effet, que l'illégalité des prétendus Etats tenant au défaut de pouvoir de chacun de nous, la réduction n'auroit ſervi qu'à diminuer le nombre de nos Repréſentans, ſans leur donner aucun des caracteres de la puiſſance publique, qui reſide encore toute entiere dans la Nation, & qu'il ne dépendoit pas de l'Aſſemblée de ſe conférer à elle-même ?

Que ce moyen terme, proposé pour éviter tout-à-la-fois les inconvéniens d'une commission dictatorale, & pour rassurer les cinquante-six membres des Communes contre la prépondérance de cent quatre-vingt voix, fut rejetté sur le champ, non par l'opinion individuelle des membres de l'Assemblée, mais par acclamation dans les deux premiers Ordres, bien qu'il fût de la derniere évidence que l'Assemblée devoit se réduire, avant d'opiner si elle devoit être réduite. Il s'agissoit de fixer le Tribunal qui jugeroit le rapport de la commission des pouvoirs; mon opinion tendoit à rejetter tous les membres des deux Ordres qui excédoient les cinquante-six suffrages des Communes; les membres récusés ne devoient donc pas juger leur propre récusation. Pouvoit-on, sans dévoiler tous les abus de la prépondérance des voix, faire délibérer par l'Assemblée qu'elle ne seroit pas réduite, & décider cette importante question par le seul effet de cette prépondérance?

Qu'après ces discussions préliminaires, & lorsqu'il fallut aller aux voix, les Communes crurent devoir refuser d'opiner, dans la crainte que cette premiere délibération ne servît à constater la légalité de l'Assemblée. Ce refus, dans un moment où elle n'étoit pas même physiquement formée, tendoit évidemment à la dissoudre, ou à préparer d'éternelles dissentions. Je continuai d'opiner pour la paix; je fis observer, mais en vain, que toute Assemblée devoit se former, par cela seul qu'elle avoit été convoquée; que la vérification des pouvoirs n'étoit autre chose que la vérification du titre en vertu duquel chaque membre auroit le droit d'opiner; & qu'avant d'examiner si l'Assemblée pourroit être tenue sous le nom d'Etats nationnaux, il falloit lui donner du moins l'espece de légalité qu'a toute Assemblée convoquée par une autorité légitime. D'apres ces principes, j'opinai pour l'établissement d'une Commission qui seroit chargée d'examiner les

pouvoirs, & d'en faire le rapport. Cette énonciation vague laiſſoit le droit d'en propoſer de nouveau la réduction, lorſque le rapport de la Commiſſion devroit être jugé. Mais en cela même, entraîné par le deſir de conſerver l'union parmi nous, je me bornois à éluder les difficultés ſans les réſoudre : & le moment approchoit où je ne pourrois laiſſer faire à l'Aſſemblée ſon premier acte de juriſdiction, ſans lui dénoncer ſa propre incompétence, ſans la forcer du moins de l'examiner, & ſans plaider la cauſe de la Nation Provençale, contre les prétendus Repréſentans qu'elle déſavoue.

Que malgré ce devoir impérieux que je partageois avec tous les Députés des Communes, & pour lequel leur zele avoit devancé le mien, je fis encore à la paix des ſacrifices aſſez importans dans cette ſéance. Je ne dénonçai point le prétendu pouvoir en vertu duquel le Préſident de l'Aſſemblée propoſoit lui-

même les Membres de la Commiſſion. Je remarquai ſeulement combien il étoit dangereux de faire délibérer ſur trois objets à la fois : la néceſſité d'établir une Commiſſion pour examiner les pouvoirs, le choix des Membres de cette Commiſſion, le droit de l'Aſſemblée de juger leur examen ; mais je remis à un autre tems de propoſer les regles de diſcipline ſans leſquelles la liberté d'une Aſſemblée ſeroit toujours ſurpriſe par l'autorité qui la préſide, qui l'interroge, & dont les intentions, preſque toujours inconnues, inſpirent bien plus de confiance, lorſque la ſimplicité des queſtions permet de voir clairement la conſéquence des réſultats.

Que ſi dans la même ſéance, je réclamai, non pour moi-même, mais pour les Députés des Communes, le droit, non-ſeulement d'opiner, mais d'être écouté ; c'eſt qu'en effet, on perd le droit de convaincre celui qu'on refuſe

d'entendre; que les procédés dans une grande Assemblée, sont toujours le premier gage de la paix; que l'on peut bien distinguer en trois Ordres les Membres d'une Nation; mais que l'on ne classe pas, pour cela, ni les lumieres, ni la raison, ni la sagesse.

Qu'après avoir ainsi combiné mes principes & ma conduite, je vis tous mes efforts rendus inutiles, par le refus des Communes d'opiner sur l'établissement de la Commission des pouvoirs, qui ne fut délibérée que par les Membres des deux premiers Ordres. Je fus nommé pour cette Commission. Mais devois-je, pouvois-je croire à l'existence d'une Délibération à laquelle un Ordre entier avoit refusé de concourir? Je sais qu'on n'opine point par ordre dans nos Etats; mais l'opinion par tête, bien loin de fournir le moyen d'exclure les Communes d'une Assemblée que l'on prétend nationale, n'est qu'un moyen de plus de connoître

le vœu de cet Ordre, le plus sûr organe de la volonté publique. L'opinion par tête confond les Ordres, mais ne les détruit pas : elle donne à chaque Ordre une plus grande influence, puisqu'elle permet de compter tous les suffrages : elle ne le mutile pas, pour ainsi dire, en le réduisant à la moitié de lui-même, & à sa pluralité : elle lui fournit le seul moyen de peser de tout son poids, lorsqu'il s'agit de former le suffrage universel.

Que, d'après ces principes, ne tenant mes pouvoirs de Commissaire que de la volonté des premiers Ordres, je ne dus pas me croire lié par une Délibération qu'un Ordre entier disoit ne pas exister. J'aurois pu, j'aurois dû protester, ainsi que les Communes ; & je ne protestai point, afin d'étouffer, s'il se pouvoit, tout germe de discorde. Mais ne refusant rien à la paix, je devois également tout accorder aux principes. Je déclarai par une lettre au Président de l'Assemblée,

que je ne croyois pas avoir le droit de me rendre aux séances de la Commission. Je lui proposai de faire opiner une seconde fois sur la maniere de légitimer les pouvoirs ; & consultant mon zele, plutôt que les talens de celui à qui j'écrivois, je cherchois dans son cœur un moyen de concilier les intérêts & les sentimens, les formes & les devoirs.

Que la troisieme séance de l'Assemblée manifesta bientôt combien j'avois eu raison de craindre les suites de la Délibération précédente. Les Communes, dont aucun des Membres n'avoit voulu participer à la Commission des pouvoirs, se hâterent de consigner dans les regiſtres d'un Officier public, les protestations les plus éclatantes, soit contre l'illégalité des prétendus Etats, soit contre la Commission des pouvoirs. L'acte de ces protestations, ouvrage tout-à-la-fois de la liberté & de la contrainte, d'un dévouement généreux & d'un zele irrefléchi, fut signifié au Greffier : lu

dans l'Assemblée, il y porta l'agitation qu'il devoit naturellement produire par la diversité des intérêts. Les deux premiers Ordres opinerent de députer aux Commissaires du Roi, & de leur dénoncer la démarche des Communes. Je voulus en vain observer que si les Commissaires du Roi faisoient droit aux plaintes, nous aurions à nous reprocher d'avoir invoqué l'autorité dans une querelle de famille; & que s'ils refusoient de prononcer, nous recevrions de l'autorité une leçon de modération. La députation fut délibérée, & j'y consentis moi-même, dans l'espoir que la sagesse & les lumieres des Commissaires du Roi nous suggéreroient les moyens de conciliation qui nous échappoient.

Qu'après cette séance, & dans l'attente de la décision que deux Ordres réclamoient contre le troisieme, la fermentation des esprits & la division des intérêts devint plus ardente, ainsi qu'il avoit été facile de le prévoir. Des scenes affligeantes

affligeantes, des marques d'une improbation qui confondoit les opinions avec les perſonnes, & qui bleſſoit l'amour-propre ſans corriger les erreurs ; partout la cenſure publique, ſe prévalant de la force qu'elle tire de la multitude, ſoit pour applaudir, ſoit pour blâmer ; quelques attroupemens même, qu'un Arrêt du Parlement venoit de défendre ; tout annonçoit que l'univerſalité des Citoyens, inſtruite de ſes droits, n'étoit point indifférente aux queſtions agitées dans notre Aſſemblée, parce qu'elle n'y reconnoiſſoit pas des perſonnes choiſies par la Nation pour les diſcuter ; tout faiſoit ſentir la néceſſité de ménager l'opinion publique, ou du moins de la ſoumettre à l'examen, de la peſer, & non de la combattre, de ſe rapprocher des progrès de la raiſon humaine, & non de nous rejetter dans l'antiquité des abus.

Qu'il étoit plus que tems que la quatrieme ſéance de nos Etats, précédée

par un pareille fermentation, préſentât aux trois Ordres le plan d'une réunion durable. La difficulté du moment ne conſiſtoit que dans la légitimation des pouvoirs ; mais la difficulté permanente, les véritables obſtacles naiſſoient des proteſtations ſur l'illégalité de nos prétendus Etats, renouvellées dans chaque ſéance ; de la limitation des pouvoirs de tous les Députés ; du vœu de la Province entiere, pour obtenir la convocation générale de trois Ordres, ſeul eſpoir du ſalut public, & ſur-tout du droit de députer aux Etats-Généraux : droit que la Nation refuſe de concentrer dans une Aſſemblée illégale. Pour réſoudre la difficulté du moment, le Préſident propoſa de regarder tous les pouvoirs comme légitimes, d'admettre tous les Membres qui formoient dans ce moment l'Aſſemblée, & d'opiner ſur cette queſtion par acclamation. Les Communes déclarerent ſur le champ qu'elles ne pouvoient y conſentir, ſans énoncer de

la maniere la plus expreſſe ; que la légitimation des pouvoirs , ne rendroit l'Aſſemblée actuelle, ni plus conſtitutionnelle, ni plus légale. Cette réſerve renouvella auſſi-tôt toutes les proteſtations qui avoient agité les ſéances précédentes ; & ce fut au milieu de ce choc d'opinions ; ce fut lorſque la paix, ſeondée, non ſur les formes, mais ſur l'intérêt national, paroiſſoit déſormais impoſſible à obtenir , que je cherchai à l'aſſoir , non ſur l'erreur , non ſur l'intrigue, mais ſur la vérité & ſur la juſtice.

Qu'il ne s'agiſſoit plus alors de faire des promeſſes aux Communes , de pallier les abus , d'étayer notre Conſtitution , & de conſerver les droits du peuple par des réſerves. Je crus au contraire qu'il falloit ſonder l'abyme dans toute ſa profondeur ; montrer les maux , mais à côté des remedes ; reſpecter l'opinion publique , mais la diriger , & mériter la confiance pour avoir la paix. Un motif plus déciſif ,

mon devoir, mon ſerment de Citoyen, ne me permettoit pas de laiſſer faire à l'Aſſemblée ſon premier acte de juriſdiction, ſans examiner ſa compétence. J'avois gardé le ſilence, tant que nous n'étions pas formés. Pouvois-je me taire, lorſqu'après nous être phyſiquement reconnus, il fallût nous demander tout-à-la-fois, & qui nous étions, & ce que nous allions faire? Si j'avois dans ce moment déſerté la cauſe publique, & contredit ma vie entiere, j'aurois mérité que le ſouvenir de ma lâcheté fût éternel; qu'on dit un jour de moi: Il a conſacré ſa vie à venger les droits de l'homme, & il laiſſa périr ſa patrie ſous l'ariſtocratie de ſon Ordre! Il aſſiſta dans une Aſſemblée qu'on vouloit faire regarder comme nationale, & il n'oſa pas être l'organe de la Nation, qui déſavouoit ſes prétendus Repréſentans! Il fut témoin du courage des Communes, & n'oſa pas l'imiter! Il connut les proteſtations de ſix cent mille Citoyens, & craignit de les défendre!

Que je dus craindre d'autant moins d'examiner la compétence de l'Assemblée, que les Députés des Communes avoient provoqué cet examen dans la même séance ; qu'il n'étoit plus possible de faire un pas, sans être arrêté par cet obstacle ; que la supposition du silence des Députés, quand je l'avois gardé, auroit été pour eux une injure ; & qu'en prouvant la justice de leurs réclamations, je montrois dans l'assemblée générale des trois Ordres, l'asyle de la paix, le lien de la concorde, le terme de nos dissentions.

Qu'indépendamment de ces motifs, le Discours que je prononçai, & dont je demandai l'inscription dans les registres, suffit à sa propre défense. Que ceux-là le condamnent, qui voudroient refuser à la Nation Provençale le droit d'une représentation libre, ce bienfait éternel que le Roi vient d'accorder à la France entiere ; mais qu'ils ne disent point que

j'ai manqué à l'autorité du Roi, lorſque j'ai fait connoître à ſes ſujets les principes de ſa juſtice ! Que ceux qui penſent que leurs exemptions pécuniaires ne pourront être conſervées, ſi la Nation rentre dans ſes droits, blâment & déteſtent ma théorie, j'y conſens; mais qu'ils ne la ſuppoſent point attentatoire aux droits des Nations! Que ceux qui croient toujours l'Etat ébranlé, ſi l'on touche à leurs privileges, me traitent de novateur dangereux, j'y conſens encore ; mais qu'ils conviennent du moins, que je n'ai fait dans mon Diſcours, que dévélopper les proteſtations de cinquante-ſix Députés des Communes, opiner après eux, citer & preſque tranſcrire les Délibérations que les Membres des deux premiers Ordres connoiſſent tous, & qui ne leur permettent plus de regarder comme une nouveauté, ce que cent mille Citoyens ont dit avant moi, ſur les abus de la Conſtitution Provençale.

Que s'il falloit encore d'autres motifs, pour juſtifier une pareille motion, je dirois qu'elle eut, ſi-non tous les ſuccès que j'en attendois, du moins ceux qui m'intéreſſoient le plus. Je n'obtins point, il eſt vrai, la gloire qui m'avoit ſéduit, de faire demander par la Nobleſſe & par le Clergé, la convocation des trois Ordres de la Province; mais je parvins à rétablir la paix dans l'Aſſemblée, & ce ſuccès, on ne me l'a point diſputé. En rempliſſant un devoir perſonnel, il ſembloit encore que j'avois acquitté celui des cinquante-ſix Députés des Communes; je changeai leurs débats tumultueux en acclamations de joie. Satisfaits de voir conſigner dans le Procès-verbal une réclamation franche & loyale à laquelle ils déclarerent adhérer, & perſuadés que le Roi la connoîtroit bientôt, ils eſpérerent tout de cette morale publique qui ſemble avoir ſoumis juſqu'au Gouvernement : l'obéiſſance même eſt impatiente lorſqu'elle ne connoît aucun

terme aux abus ; mais l'eſpérance eſt toujours paiſible, lorſqu'elle eſt fondée ſur la juſtice.

Qu'en effet les opérations de l'Aſſemblée, qui juſqu'alors avoient éprouvé mille obſtacles, reprirent dès ce moment leurs cours naturel. La légitimation des pouvoirs fut adoptée ; la Commiſſion pour la rédaction du Procès-verbal établie ; tous les membres de l'Aſſemblée réſolurent de voter dès le jour ſuivant les impôts que les beſoins impérieux du moment, plus forts que les principes, ne permettoient pas de refuſer, quoique dans une Aſſemblée ſans pouvoirs. Et telles furent les ſuites heureuſes d'un vœu que les deux premiers Ordres, comme on le verra bientôt, ont voulu traiter d'incendiaire ! Auroit-on oſé prévoir quelque ſuccès ſans cette motion ?

Que je ne puis m'empêcher cependant de proteſter pour l'avenir contre tout impôt que l'on voudroit voter au nom de la Nation Provençale, dans une Aſ-

ſemblée qui, ſemblable à celle-ci, ne ſeroit compoſée d'aucun véritable Repréſentant de cette Nation. La continuation des abus que nous avons dévoilés eſt impoſſible ſans doute; mais mon ſilence ne le ſeroit pas moins, ſi les vœux d'une Nation fidelle étoient trompés: il eſt telle voix que l'opinion publique ne dédaigne point d'entendre, qui ſe fortifie par cette opinion, s'étend, & ſait pénétrer juſqu'à l'oreille des Rois. Nous avons voté l'impôt, quoique dans une Aſſemblée illégale, parce que le ſalut de l'Etat eſt la ſuprême loi; parce qu'un grand dévouement craindroit d'être calomnié, s'il étoit arrêté par des formes, & que des maux extrêmes ne peuvent pas en comporter. Mais quoique armé du ſuffrage univerſel, c'eſt comme ſimple individu que chacun de nous a voté; ce n'eſt point comme Repréſentant. On nous demandoit un impôt légal; nous avons offert un impôt patriotique.

Que je ne puis m'empêcher de pro-

teſter dès ce moment contre le droit que les deux premiers Ordres ont voulu exercer en votant des impôts auxquels ils ne veulent pas ſe ſoumettre. Les générations prochaines ne croiront point que dans un ſiecle qui n'étoit pas tout-à-fait barbare, des Citoyens, des Co-ſujets aient pu reclamer le droit de voter un impôt qu'ils ne payoient point, & de voter pour les autres & non pour eux-mêmes. Quoi! le Roi lui-même renonce à établir l'impôt par ſa ſeule volonté; & nous, Ariſtocrates, plus abſolus que le Roi, nous réclamons ce pouvoir! car c'eſt établir l'impôt que de le voter pour les autres. Le Roi lui-même a reclamé ce principe éternel, que la Nation, propriétaire de ſon territoire, doit conſentir à l'impôt. Or, d'un côté voter l'impôt pour un autre & non pour ſoi-même, n'eſt pas conſentir, c'eſt refuſer; & dès-lors les ſuffrages des deux premiers Ordres ont été négatifs. D'un autre côté, il n'y auroit plus de conſentement libre,

ſi au lieu d'être lié par le vœu de ceux qui paient, on l'étoit par le vœu de ceux qui ne paient pas ; & par cela ſeul tout l'édifice de la ſociété ſeroit renverſé : le deſpotiſme le plus effrayant ne reclameroit pas de plus dangereuſes maximes. Je dois atteſter ici que je votai moi-même comme les autres membres de mon Ordre ; mais je demandai acte dans les regiſtres de ce que je conſentois à payer comme les Communes, dans la même proportion, dans la même égalité, & ſans vouloir conſerver aucune de ces diſtinctions que des tems de barbarie, ou plutôt de démence, ont introduit parmi les hommes. A ce prix ſeulement je crus avoir le droit de voter.

Que je proteſte également contre les principes avancés par les deux premiers Ordres pour juſtifier ce qu'ils appellent leurs exemptions pécuniaires. Ils ſoutiennent d'abord que ces exemptions, qu'ils prétendent ſi légitimes, & que les

Communes trouvent si absurdes, sont dans ce moment l'objet d'un procès. Je pourrois leur dire, qu'une Nation, arbitre suprême & d'elle-même & de tous ses membres, n'a point de procès; mais j'aime mieux leur opposer leurs propres principes. Les deux premiers Ordres savent bien que le Roi ne pouvant pas & ne voulant pas exiger l'impôt, cet étrange procès ne peut être jugé que par la Nation elle-même : or, tandis qu'ils s'opposent d'un côté à ce que les Provençaux soient représentés, ils protestent de l'autre contre l'Assemblée de la grande Nation, si l'on n'y opine pas de maniere à leur fournir un moyen presqu'assuré de conserver leurs exemptions; & je demande si cette maniere de plaider convient à l'antique loyauté de la Noblesse. Je dis ensuite : les deux premiers Ordres veulent prouver d'après des chartres, qu'ils ne doivent pas payer; d'après la possession qu'ils n'ont jamais payé que d'une maniere volontaire : &

d'après nos principes sur la propriété, que leurs exemptions doivent être conservées. Je réponds sur les chartes, que, pût-on argumenter d'un tems de folie, si les titres d'exemption sont émanés du Roi, ces titres sont nuls d'après les principes des deux premiers Ordres, puisque le Roi ne peut pas imposer la Nation sans son consentement, & que c'est imposer un Ordre, que d'exempter l'autre : que si les chartes sont émanées de la Nation, la Nation peut les révoquer, & demande déjà par vingt-quatre millions de voix à les révoquer. Je réponds encore sur les chartes, qu'en matiere d'impôt, une charte est un vain titre, puisque l'impôt étant essentiellemnnt volontaire, l'Ordre qui n'a point de titres d'exemption, a autant de droit de le refuser, que celui qui a ces titres frivoles. Je réponds sur la possession de n'avoir rien payé, qu'alors que l'aristocratie féodale, la glèbe, l'esclavage & toutes ces chaînes qui écrasoient

nos peres, fuſſent briſées, ce deſpotiſme avoit auſſi une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles de fer. Je réponds ſur la poſſeſſion de n'avoir payé que d'une maniere volontaire, que l'impôt que l'on demande aux deux premiers Ordres, eſt préciſément volontaire, non pour les individus, ce qui ſeroit abſurde & anti-ſocial, mais pour la Nation; qu'ainſi, lorſque la Nation votera l'impôt, les Membres des deux premiers Ordres, obligés par cela ſeul de le payer, ne feront que ſe ſoumettre à leurs propres principes, & ſe conformer à cette même poſſeſſion qui les condamne, loin de les juſtifier. Je réponds ſur les conſéquences qu'on veut tirer du droit de propriété, que les propriétés civiles ſe conſervent par des chartes, par des titres; mais que le droit de ne payer que des impôts volontaires, eſt une propriété publique qui n'appartient qu'à une Nation, & non pas à chaque Membre de cette Nation, ſans quoi la volonté générale, qui peut ſeule,

être une Loi, ne ſeroit plus une Loi; & l'autorité ſuprême en matiere d'impôts n'exiſtant nulle part, la diſſolution de la ſociété ſeroit par cela ſeul conſommée. Je dis encore ſur le droit de propriété, que l'exemption de payer l'impôt n'eſt pas une propriété; que ſi les terres fieffées paroiſſent d'abord, ce qui n'eſt pas vrai par-tout, d'un plus haut prix & d'un moindre revenu que les autres, on ne compte pas ſans doute cette effrayante compenſation des droits de juſtice, de chaſſe, de pêche, de la domination, des prééminences, des prérogatives de tout genre, & que s'il falloit acquérir la liberté à prix d'argent; s'il falloit dédommager tous ceux à qui les mauvaiſes loix ſont utiles, outre que ce ſeroit là une pétition de principes, la valeur entiere du Royaume ne ſuffiroit pas pour racheter les abus, & acheter de bonnes Loix. Enfin, je dis que la Nobleſſe avoit autrefois la plus belle prérogative qui puiſſe exiſter; celle d'être toujours armée, & preſ-

que excluſivement armée pour la défenſe de la Nation & de tous ſes Membres. Cette contribution étoit alors le ſeul impôt, & la Nobleſſe avoit le ſublime privilege de le payer ſeule. Je ne conclurai point de là qu'elle doive payer ſeule les impôts de nos tems modernes; mais j'obſerverai que la plupart des contributions ne ſont aujourd'hui que le remplacement de cette force militaire qui ne coûtoit rien à l'Etat, & n'étoit un impôt que pour la Nobleſſe; & qu'ainſi, pour être conſéquente, elle devroit reclamer, non des exemptions, mais le droit de payer; laiſſer l'impôt volontaire aux autres Ordres, & le déclarer forcé pour elle : c'eſt du moins à ce réſultat que conduiroit l'analogie des tems, des hommes & des choſes.

Que ſi, dans la cinquieme ſéance de l'Aſſemblée, je ne développai point toutes ces obſervations, content de demander acte de ce que je rejettois pour moi-même des exemptions qui répugnent à

tous

tous mes principes (1) ; ce ſacrifice du développement de mon opinion ne doit encore être imputé qu'à ce déſir ardent de la paix, qui explique toute la con-

---

(1) J'apprends en ce moment que dans la commiſſion du procès-verbal, les Commiſſaires du Clergé & de la Nobleſſe prétendent avoir voté une contribution égale, *en tant que la Conſtitution provençale n'en ſeroit point bleſſée.* Les Commiſſaires pris dans l'Ordre des Communes diſent au contraire l'exacte vérité : ſavoir, que je fus le ſeul à demander acte de mon conſentement à l'égalité la plus parfaite, & qu'aſſurément je n'euſſe pas cru cette précaution néceſſaire, ſi je n'avois pas été le ſeul de mon Ordre à voter ainſi... : Je ne ſuis point chargé de rédiger le procès verbal ; mais ſi je l'étois, je croirois devoir conſtater toute offre de contribution, ſans examiner le moment où elle a été faite : je demanderois ſeulement aux deux premiers Ordres ce qu'ils entendent par *bleſſer la Conſtitution provençale*, & s'il en ſera de cette réſerve, comme de celle qu'ils firent l'année derniere, *d'entrer aux Etats d'une maniere pléniere, dans tous les cas* qu'il leur plairoit de juger *importans.*

duite que j'ai tenue dans nos prétendus Etats, & qui me juſtifie, ſoit lorſque j'ai gardé le ſilence, ſoit lorſque j'ai cru qu'il étoit indiſpenſable de parler. Par le même motif, & peut-être en ceci ma modération n'auroit-elle pas dû l'emporter ſur mes devoirs, je ne proteſtai point contre le refus que l'on fit de délibérer par un verbal d'opinions que les Communes demandoient ſur l'important ſyſtême des exemptions. Il eſt cependant telle maxime qu'il répugne à la délicateſſe de chaque individu de ſoutenir, & qu'un corps moins facilement atteint par le blâme public ne craint pas de défendre. Dans toutes les queſtions de ce genre, le verbal d'opinions arme l'honneur contre l'intérêt, rend chaque individu plus fort par lui-même en l'iſolant, & l'oblige à ne conſulter que ſon propre vœu, puiſqu'il ne pourroit pas le cacher, pour ainſi dire, ſous celui des autres. J'entendis même quelques voix demander l'opinion par

ſcrutin, ſeule maniere de voter librement pour ceux qui ne ſont pas dignes d'être libres. Mais rejetant pour moi ce moyen, je n'aurois pu l'admettre pour les autres, & ne parlois-je pas devant une Aſſemblée principalement compoſée de Gentilshommes ? Enfin l'on peut regarder comme une grande preuve de ma modération, que ſatisfait d'avoir démontré la néceſſité de convoquer les trois Ordres, je n'aye pas dénoncé auſſi-tôt à l'Aſſemblée, au Public, à la Nation Provençale, le projet déjà conçu, déjà même adopté par quelques membres, de n'accorder pour la députation aux Etats-Généraux, que le renforcement de cette même Aſſemblée dont je venois de prouver l'illégalité. Que n'aurois-je pas dit ſur l'impoſſibilité d'exécuter ce projet ! ſur ſes dangers même (fût-il en notre pouvoir de le tenter), ſoit pour nous, ſoit pour ne pas compromettre le ſalut de la France entiere, qui tient à la légalité des Etats-Généraux, laquelle ſeroit évidemment

compromiſe par l'illégalité de la repréſentation des Provinces ! & quelles funeſtes conſéquences pour l'avenir ! Que de projets dans un ſeul projet ! Comment ajouter foi déſormais aux proteſtations ſi ſolennelles des Communes ! à leurs principes ſur la repréſentation illégale ! au ſerment qu'elles ont fait d'être l'organe de la Nation qui demande la convocation des trois Ordres ! Si les Communes ſe prêtent au projet de renforcement, quel moyen reſtera-t-il de faire concourir la Nobleſſe & le Clergé à la députation pour les Etats Généraux ? de corriger la formation monſtrueuſe de nos Etats ? en un mot, de regagner le terrein déjà conquis par tant d'efforts, & que ce ſeul pas rétrograde nous feroit perdre ? Quoi ! le Roi vient d'accorder à tout le Royaume une repréſentation libre & univerſelle, & nous ſeuls ſerions privés de ce bienfait, comme ſi nous pouvions l'être de ſon amour & de ſa juſtice ! Quoi ! la Nation entiere recouvreroit ſes

droits, & nous ſeuls reſterions plongés dans la barbarie des abus antiques ! . . . Voilà le germe de ce que j'aurois dit, mais devois-je tout dire ? Combattre une erreur fondamentale, encourager une vérité naiſſante, attaquer des préjugés deſtructeurs de toute régénération, c'eſt là ce que dans une grande Aſſemblée un ami de la paix pouvoit ſe permettre ; & j'ai préféré à une attaque ouverte, de ne pas croire à l'injuſtice, ou plutôt de la livrer à cette éternelle conviction qui la pourſuit elle-même, & qui en triomphe tôt ou tard.

Puiſſent les principes que je viens de développer dans cette proteſtation, être enfin une baſe ſolide de cette paix que je n'attends pas pour moi-même, parce que j'aurois trop de haînes à étouffer, mais que je deſire ardemment pour ma Patrie ! Puiſſent-ils être le germe d'une régénération trop juſte pour être refuſée, & trop déſirée pour n'être pas inévitable !

J'aurois dû peut-être terminer cette protestation par des plaintes, & je ne puis finir que par des vœux... Clergé ! Noblesse ! celui que vous attaquez avec tant d'injustice & de violence n'est point votre ennemi, puisque ses principes feroient votre gloire. Vos prédécesseurs & vos aïeux avoient aussi des erreurs, une Constitution, des priviléges. Ils laisserent cependant entrer, sous Philippe-le-Bel, les Membres des Communes dans l'Assemblée de la Nation. Le Guerrier s'assit auprès du Laboureur, & n'en fut pas étonné. Eh bien; puisque cinq siècles ont produit une multitude de changemens, tels que l'Ordre du Tiers n'est pas un Ordre, mais qu'il compose évidemment la Nation, il est temps aussi d'être plus justes qu'alors ; il est temps d'accorder aux droits de l'espece humaine, ce qu'on n'osa point refuser dans des siècles barbares à quelques hommes. Il est temps de céder vos priviléges, & c'est le seul moyen de conserver vos distinctions personnelles.

Et vous, Communes, dont le zele touchant, ont la foibleſſe, les craintes, le dirai-je? la ſervitude même (celle de la penſée du moins) m'ont ſi ſouvent attendri, je n'oppoſerai aux calomnies que renferment les proteſtations dirigées contre moi, que vos ſuffrages, c'eſt-à-dire, votre juſtice, & le ſouvenir que je laiſſerai parmi vous.

A Aix, 3 Février 1789.

LE COMTE DE MIRABEAU.

Les morceaux ſuivans ſont de ſimples dires *prononcés dans l'Aſſemblée des Poſſédans-Fiefs ; ils ſerviront à montrer ſi c'eſt un eſprit de guerre ou de paix que j'ai porté dans les Aſſemblées publiques de Provence.*

DIFFÉRENTES OPINIONS

Prononcées dans l'Assemblée des Possédans-Fiefs de Provence.

Par LE COMTE DE MIRABEAU.

Sur la Motion de M. DE LA MOLLE, tendante à demander qu'il fût renvoyé au lendemain de délibérer sur la protestation de la Noblesse, & qu'en général désormais tout objet de délibération fût proposé vingt-quatre heures avant d'opiner.

21 Janvier.

MESSIEURS,

Je pense, comme M. de la Molle, que les Chefs de nos Assemblées devroient annoncer d'avance les matieres de nos Délibérations. Proposer de délibérer sans nul délai sur des points inopinés, ce n'est pas recueillir les suffrages, mais les surprendre.

Cet usage n'est bon qu'à mettre une

Assemblée entierement dans la main de celui qui la préside ; à dépouiller les opinans de leur propre pensée, & à les circonscrire dans le cercle qu'on peut leur avoir astutieusement préparé.

Cet usage induit également en erreur & les esprits profonds & les esprits ardens ; ceux-ci, parce que forcés d'aller trop vite, ils ne se garantissent des chûtes que par hasard ; ceux-là, parce qu'accoutumés à ne juger que lorsqu'ils ont tout vu, s'ils n'ont pas le temps de tout voir, ils ne jugent que par humeur.

Aussi cet usage, lorsqu'il n'est pas l'instrument du despotisme, est-il la torche de la discorde, qui est pour le despotisme un autre moyen de renverser tout ce qui lui déplaît, d'extirper tout ce qui lui fait ombrage. Tels hommes qui se feroient paisiblement rapprochés dans la discussion préliminaire de la conversation, se repoussent dans une délibération publique & imprévue, parce que personne ne veut avoir eu tort devant beaucoup de témoins ; &

l'iraſcibilité de l'amour-propre appelle la guerre là où la communauté d'intérêts, & plus ſouvent encore la néceſſité de leur rapprochement, eût négocié la paix.

En un mot, MESSIEURS, délibérer avec ſoudaineté, ne convient pas à des hommes occupés d'affaires graves & publiques. C'eſt cette maniere de les traiter leſtement, qui, après avoir valu à notre Nation des reproches très-fondés ſur la légereté, a fait accuſer notre Ordre en particulier de vouloir décider de tout ſans avoir rien appris. Peut-être eût-il été plus juſte d'imputer nos torts à cette confraternité, d'ailleurs ſi intéreſſante, qui nous laiſſe rarement la force de dire *non*, quand l'un de nous a dit *oui*.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt temps d'être un peu moins complaiſans, & beaucoup plus réfléchis. Eh ! pour décider la queſtion qui nous occupe, ne ſuffit-il pas de penſer que l'uſage qu'on nous propoſe de proſcrire, fait de nous autant d'aveugles inſtrumens de l'autorité? Car on ne ſe détermine pas librement quand on n'a pas

le temps de délibérer. Auſſi eſt-ce une coutume depuis long-temps établie chez les Anglois qui vont apparemment devenir l'objet de notre étude, puiſque nous voulons enfin être une Nation, & qui du moins ont plus que nous l'habitude de diſcuter les affaires publiques, que les Délibérations les plus importantes ſont tellement interrompues par le premier membre qui le juge néceſſaire, qu'on n'en continue aucune avant que la propoſition d'ajourner la premiere n'ait été débattue.

Cependant tous les Député de cette Aſſemblée, ſi intéreſſante parce qu'elle eſt vraiment nationale, ſont eſſentiellement égaux ; mais ils ont reconnu que l'homme avoit par-deſſus tout beſoin de réflexion ; que celui qui propoſe un avis peut en maſquer ſi bien les incovéniens, en fortifier ſi habilement les parties foibles, que les hommes les plus clairvoyaus s'y trompent au premier coup-d'œil; enfin ils ont ſenti que l'éloquence étoit une puiſſance dont il falloit ſe défier, comme de toutes les autres.

Peut-être dira-t-on que le délai de ving-quatre heures, demandé par M. de La Molle, eſt trop court, & que l'expédition des affaires ne permet pas d'en accorder un plus long. Mais ces vingt-quatre heures ſe multiplient par le nombre de ceux qui prennent intérêt à la queſtion propoſée, & ce ſeroit un haſard très-remarquable que chacun la conſidérât ſous la même face, ce qu'on ne peut pas dire des deux ou trois inſtans pendant leſquels elle eſt diſcutée publiquement. Car enfin, quelque intégrité que poſſede un Préſident, un Chef d'Aſſemblée, il faut bien auſſi lui ſuppoſer l'adreſſe de fixer l'attention, au moins dans les premiers momens, ſur la partie de ſon avis la plus à l'abri de la critique. En un mot, le choix des inconvéniens eſt la premiere des néceſſités humaines; & je ne vois aucune comparaiſon entre les inconvéniens, ſi toutefois il en eſt, des propoſitions abandonnées aux réflexions préliminaires de vingt-quatre heures, & ceux des délibérations ſoudaines & inopinées.

Eh ! combien notre précipitation ne devient-elle pas plus dangereuse, plus condamnable, quand il s'agit de ces queſtions auſſi neuves qu'importantes, où nos intérêts, que nous paſſons pour ſi bien connoître, ſont confondus avec d'autres intérêts que nous ſommes accuſés de connoître ſi mal; où nous pouvons être légitimement atteints de nous décider vîte, de crainte de nous déterminer avec équité; où, plutôt que de faire un pas vers la vérité, nous nous en regardons comme les poſſeſſeurs inamovibles; où nous autoriſons par notre irréflexion cette idée trop répandue, que, nés pour marcher à la tête des Armées, nous ne pouvons rien valoir hors de là, ce qui nous empêcheroit tôt ou tard, non ſeulement de préſider, mais d'aſſiſter aux conſeils politiques; où enfin nous conpromettons, pour des intérêts pécuniaires dont nous recevrions mille dédommagemens avantageux, cet honneur auquel notre Ordre doit ſon origine, & ſans lequel il ne peut qu'in-

ſenſiblement décheoir, & enfin périr tout entier.

Cette opinion fut rejetée par la pluralité de quarante-ſix voix contre vingt-huit.

Sur la Proteſtation & Déclaration de la Nobleſſe (*).

MONSIEUR,

On veut que nous délibérions de proteſter contre la compoſition des Etats Généraux ; que nous prohibions à nos Députés de conſentir à voter par tête, & non par Ordre, dans l'Aſſemblée Nationale, & que nous leur ordonnions de ſe retirer, ſi l'on porte cette atteinte à

---

(1) Cette opinion fut portée dans l'Aſſemblée de la Nobleſſe du 21 Janvier. Vingt-huit voix la ſoutinrent contre quarante-ſix. La proteſtation de la Nobleſſe a été rédigée enſuite, ſans en donner communication à l'Aſſemblée ſuivante. Les diſſidens ne l'ont connue que par ſa publication, qui date du 4 Février.

ce qu'on appelle la constitution de la Monarchie !

Il m'est impossible non seulement d'adhérer à la protestation que l'on nous propose, mais encore de comprendre en quel sens elle pourroit être utile, convenable ou légitime.

Utile. — Vous ne croyez pas que vos protestations portent le Gouvernement à rétracter le Réglement provisoire de convocation que l'opinion publique a conquis, ou qu'elles empêchent les Communes de France de se présenter aux Etats Généraux dans la proportion qui leur est accordée. Quel est donc l'objet des protestations qu'on vous propose ? D'éveiller la discorde, & d'attiser les haînes.

Convenable. — Pourquoi la Noblesse protesteroit-elle contre le vœu du Monarque, contre le vœu de la Nation ? On vous parle de trois Corps de Noblesse qui ont protesté, & qui du moins commencent leurs rescripts par une renonciation absolue à toute exemption pécuniaire.

Mais

Mais que ne vous parle-t-on de trois cens pétitions qui ont invoqué le Réglement contre lequel on voudroit que nous réclamassions ? On vous parle du Mémoire des Princes ! Et moi, pour ne pas faire injure au sang de l'auguste Délégué de la Nation, je vous observerai, MESSIEURS, que la pluralité des Princes, & sur-tout Monsieur, frere du Roi, & le Roi lui-même, ont ouvertement professé d'autres principes. Quand l'opinion publique n'auroit pas sanctionné le vœu du Monarque, ce vœu ne seroit-il pas, MESSIEURS, un grand motif pour la Noblesse de rester au moins en suspens ?

Eh ! quel scandale, si le Corps d'élite de la Nation paroissoit supposer que des dissentions durables pussent exister entre lui & les Communes de France ! Il est impossible qu'avec la loyauté & la générosité qui doivent éternellement caractériser notre Ordre, les malentendus ne cessent, & que l'influence très-naturelle, très-utile, & par conséquent très-juste, de la notabilité soit

paralysée dans l'esprit & dans le cœur des hommes. Si la Noblesse perdoit jamais son ascendant sur le Peuple, ce seroit bien à elle seule qu'elle devroit l'imputer.

Enfin, MESSIEURE, la protestation soumise à notre délibération ne sauroit être légitime. Comment, au milieu des applaudissemens, douter que le Roi ne soit le Convocateur naturel, le Président nécessaire, le Législateur provisoire des Etats-Généraux? L'érudition fautive des Publicistes, les prétentions captieuses des Corps, les sophismes de ceux qui essayent de couvrir d'un feint respect pour des regles qui n'existerent jamais, leur attachement intéressé aux abus dont ils prévoyent la fin, ne sauroient obscurcir cette vérité; car l'éternelle raison veut que l'Assemblée nationale puisse seule s'organiser régulierement; mais elle ne sauroit s'organiser avant de s'assembler; il faut donc que quelqu'un l'assemble & la compose provisoirement. Or le provisoire est à qui possede. Cela se démontre par le droit naturel; cela se démon-

par le droit positif. Ils se rencontrent rarement, mais quand ils s'unissent, ils sont invincibles. En protestant contre le Réglement provisoire de convocation, vous les heurtez tous deux, vous manquez au Roi, vous violez les lois de l'homme. Est-ce là le fait de la Noblesse?

A quelles étranges conséquences la précipitation ne peut-elle pas entraîner les meilleurs esprits! Quoi! l'on propose sérieusement à des Provençaux, qui dans les Etats de la Nation Provençale ne délibérerent jamais que par tête, de déclarer aujourd'hui dans une protestation solennelle, déposée, par respect sans doute, aux mains du Roi, que les Députés de Provence se retireront, si l'on opine par tête & non par Ordre!

Et sous quel prétexte sollicite-t-on de vous cette étrange déclaration? C'est, dit-on, parce qu'il résulte du rapport de M. Necker que le Gouvernement veut faire opiner par tête & non par Ordre, & que ce changement dans la constitution entraîneroit le bouleversement de la Monarchie.

Je n'examinerai point s'il eſt conſtitutionnel d'opiner par Ordre. Vos Publiciſtes ſont hardis en aſſertions ; nous verrons quelque jour s'ils ſont abondans en preuves. Je n'examine point la conſéquence que vous en tirez, & qui apparemment ſera l'objet d'une ſérieuſe diſcuſſion aux Etats Généraux eux-mêmes. Mais d'abord le Réglement de convocation ne dit pas un mot de ce qui vous donne tant d'émoi. Enſuite M. Necker y eſt textuellement contraire. Enfin ſi les Etats Généraux ordonnent que l'on opine par tête, il faudra bien que nous nous y ſoumettions ; car avec nos grands mots *d'Etat uni & non ſubalterné*, ſommes-nous un Co-Etat ou une Province de France ? Si un Co-Etat, envoyons des Ambaſſadeurs ; traitons de Puiſſance à Puiſſance ; & en cas de mécontentement, les poſſédans fiefs Provençaux (il ne paroît pas que les Communautés ſoient leurs auxiliaires) combattront les Légions Françoiſes : c'eſt la guerre, & nous ne traitons ici que de la paix. Si

nous ſommes une Province de France; obéiſſons à la loi commune.

Nous pouvons, nous devons, MESSIEURS, aider de nos inſtructions nos Députés aux Etats-Généraux; mais eſt-ce de bonne foi que nous prétendons leur donner des ordres? Toute partie, toute ſubdiviſion du Royaume eſt-elle autre choſe que ſujette? & la Souveraineté repoſe-t-elle ailleurs que dans la collection des Repréſentans de la Nation préſidés par le Roi? Depuis quand une Nation ne peut-elle plus réformer, modifier, dénaturer, bouleverſer ſa conſtitution, &, à plus forte raiſon, ſortir d'une inconſtitution qui entraîneroit ſa ruine? Depuis quand le ſujet donne-t-il des ordres au Souverain? Nous voulons la liberté, & nous aſpirons aux derniers excès de la licence. Nous voulons la liberté, & nous n'avons pas les premiers principes de la diſcipline.

Ainſi donc, dans une ſeule proteſtation on vous feroit attaquer le vœu unanime des Communes de France, la prérogative

Royale, & la Souveraineté de la Nation !

Je ſuis effrayé, MESSIEURS, de la carriere qu'on vient nous faire parcourir. On veut que nous décidions en quelques minutes, des problêmes qui ont demandé des mois entiers de méditation aux têtes les plus accoutumées aux affaires publiques, aux queſtions de conſtitution. On veut que dans une délibération inopinée, hâtive, précipitée, nous prenions un parti qui, s'il a de l'influence, nous rendra l'objet des malédictions de la Nation, qui, s'il n'en a pas, nous en rendra le jouet & la riſée.... Je ſuis ſtupéfait de tant de preſteſſe ; ou plutôt je mindigne de tant de précipitation ; & c'eſt par reſpect pour vous, MESSIEURS, que je m'abſtiens de proférer aucun vœu, ſi ce n'eſt celui de plonger dans l'oubli cette fatale idée de proteſtation : mais ſi mon opinion n'eſt point admiſe, je demande qu'elle ſoit inſcrite dans vos Regiſtres.

LE COMTE DE MIRABEAU.

Sur la réclamation des Nobles non poſſédans fiefs.

Du 23 janvier 1789.

MESSIEURS,

Un des vices du corps ſocial, qui appelle le plus l'attention d'une Nation, ſoit qu'elle aſpire à ſe conſtituer, ſoit qu'elle ſe prétende conſtituée, c'eſt l'exiſtence d'une claſſe d'hommes dont les droits ſont impoſſibles à déterminer. Tels ſeroient des individus qui, ne pouvant défendre, ni par eux-mêmes, ni par quelques autres de leur choix, leur liberté, leurs propriétés, leurs intérêts quelconques dans les Aſſemblées nationales, ſe trouveroient en quelque ſorte en état de guerre avec la ſociété; parce qu'ils ſeroient les ſeuls à ne point obtenir ce qne la ſociété, ce que la Conſtitution accordent à tous les autres.

Les Nobles non poſſédans fiefs, ſur

les réclamations desquels nous avons à délibérer, forment une grande partie de la Noblesse provençale ; & ils ne jouissent ni des droits du Tiers-Etat, ni des prérogatives les plus importantes de la Noblesse. Exclus des Assemblées de leur Ordre par je ne sais quelle fiction de nos Réglemens, ils ne tiennent au Tiers-Etat par leur fortune que pour être appauvris. Exclus du Tiers-Etat par leurs propres prétentions, ou par la défiance naturelle du Peuple, leur influence y sera nulle. Ils ne pourront être, dans aucun Ordre, ni électeurs, ni éligibles, ni représentans, ni représentés.

Cependant ce sont des Citoyens, des Citoyens notables ; & même il se trouve parmi eux des hommes, dont les noms, célebres dans l'Histoire, brillent encore de l'éclat le plus pur. La plupart sont nos amis ; tous sont nos parens. Si vous mettez à part les contributions, tous les liens du sang & de l'affection, tous les rapports d'Ordre & d'Etat, nous unissent à eux. Quelle barriere s'éleve donc entre

nous ? Quel motif ſi puiſſant nous enchaîne à cette exiſtence ambiguë que nous voulons conſerver, & que nous ne ſaurions définir ? Les ſimples Gentilshommes ſe préſentent-ils aux Etats ? On leur répond qu'ils ne peuvent être dans le corps des poſſédans fiefs. Les poſſédans fiefs non Gentilshommes demandent-ils ſéance parmi nous ? On leur oppoſe qu'ils ne ſauroient être admis dans l'Ordre de la Nobleſſe.

Quel eſt donc ce Corps unique dans l'Europe, ainſi que l'a dit un de vos Ecrivains, qui n'eſt ni la Nobleſſe, ni les poſſédans fiefs, qui veut être l'un & l'autre à la fois, & qui exclut en même temps certains Gentilshommes & certains poſſédans fiefs ?

J'oſe vous demander, MESSIEURS, quels intérêts nous avons à ce qu'une conſtitution ſi bizarre ſubſiſte ? car enfin ce mot *uſage*, pour lequel on exige ici tant de reſpect ; ce mot *réglement*, qu'on oppoſe ſi ſouvent à la raiſon, comme ſon implacable ennemi, doivent repoſer ſur

un intérêt conſtant & démontré. S'il en eſt autrement, renonçons à l'uſage, réformons le réglement, ou convenons que nous prenons des mots pour des idées, & que la raiſon humaine fait relativement à nous de vains progrès.

Que gagnerons-nous donc à l'excluſion des Nobles non poſſédans fiefs ? Quelque argent peut-être ? Et ne faudra-t-il pas le céder inceſſamment de gré ou de force ?

Mais ſi nous conſidérons l'intérêt des prérogatives d'honneur & de pouvoir qui lient notre Ordre à la conſtitution de l'Etat, en l'intéreſſant à la conſervation du Gouvernement, pourquoi nous privons-nous d'amis & de freres d'armes, dotés des mêmes prérogatives que nous ?

Si nous conſidérons l'intérêt même du Fief, pourquoi exclure de nos Aſſemblées des hommes à qui la loi donne un intérêt à la conſervation des Fiefs, puiſqu'ils peuvent les acquérir ſans payer la finance que l'on exige des membres du troiſieme Ordre ? Il importe aux Nobles

non poſſédans fiefs de conſerver cette prérogative, il n'eſt pas juſte même dans nos ſyſtêmes de leur en ôter la ſurveillance ; & puiſqu'ils ont le droit de la partager avec nous, il ſeroit injuſte de la leur ravir.

Si nous conſidérons l'intérêt de notre poſtérité, la conſtitution contre laquelle on réclame nous eſt évidemment défavorable. Suppoſez en effet, & l'expérience du paſſé prouve que la ſuppoſition n'eſt pas très-exagérée, ſuppoſez que des Négocians ou des Financiers millionnaires accumulent ſur leur tête une grande partie des Fiefs de la Province, cette partie des Fiefs reſteroit ſans ſurveillans, puiſque les poſſeſſeurs n'auroient point les cent ans de nobleſſe exigés.

Voulez-vous appercevoir à l'inſtant l'erreur du principe ? Conduiſons-le à ſes derniers réſultats. Suppoſez que tous les Fiefs paſſent dans les mains des Roturiers, il ne faudroit plus admettre alors dans nos Etats, pour être conſéquens, que le Clergé & les Communes,

& cette Province ſeroit ainſi la ſeule du Royaume où la Nobleſſe, d'après nos prétentions, n'auroit aucune part à l'adminiſtration de la choſe publique.

Pour apprécier avec juſteſſe ce qui dans une inſtitution politique paroît peu raiſonnable, il ne faut le plus ſouvent que remonter à ſon origine. Lorſque le fameux procès des tailles commença en 1548, les poſſédans fiefs furent forcés de s'aſſembler en particulier. Ils ſe donnerent des Syndics: ce n'étoit là qu'un Corps; mais comme il renfermoit une grande partie de la Nobleſſe, il s'accoutuma inſenſiblement à ſe regarder comme l'Ordre entier de la Nobleſſe.

Cependant nous n'osâmes point alors exclure les autres Nobles de l'entrée aux Etats, & tous furent convoqués. Il eſt naturel de croire que les ſimples Gentilshommes, qui étoient moins intéreſſés à nos Aſſemblées nationales, s'y rendoient en moins grand nombre que les poſſédans fiefs; mais ce fut ſeulement en 1620 qu'ils en furent exclus; & la réduction des voix

que les Communes demandoient depuis long-temps, en fut ſeule le prétexte.

Je ne ſais point comment les Nobles non poſſédans fiefs conſentirent à cette excluſion, qui les rendoit, pour ainſi dire, une claſſe métive, également étrangere à la Nobleſſe & au Tiers-Etat, également embarraſſante pour tous deux. Mais, quoi que nous ayons pu faire, la poſſeſſion des fiefs n'a ni augmenté, ni diminué la qualité de *Noble*; & ſi les Gentilshommes non poſſédans fiefs ont dérogé en ne s'élevant pas plutôt contre nos injuſtes prétentions, ce n'eſt pas à nous de leur en faire le reproche.

Nous-mêmes, dans les Etats de 1787, n'avons-nous pas indirectement abrogé cet ancien Réglement d'excluſion? La néceſſité de réduire les voix l'avoit déterminé, & nous avons réduit les voix d'une autre maniere. Les Nobles non poſſédans fiefs n'auroient-ils pas dû être conſultés pour cette derniere, pour cette ſi importante réduction? Ne ſeroient-ils pas fondés à dire à ceux qui voudroient

leur reprocher leur silence : Nous pouvions nous croire représentés par tous les Possédans fiefs, sans qu'on ait droit de nous forcer à l'être par trente-deux Membres de ce Corps. Nous n'avions point à remplir le rôle d'Electeurs, lorsque tous les Possédans fiefs entroient aux Etats ; mais la nouvelle réduction faite sans nous, consentie sans nous, suppose une élection. Votre propre conduite nous rend donc tous nos droits ; & ce qui est vrai pour nos simples Etats provinciaux, est bien plus évident, s'il s'agit de députer aux Etats-Généraux du Royaume.

En vain nous répéteroit-on, en grands mots tout à fait vides de sens dans leur application moderne, que si l'hérédité des fiefs remonte à la fin de la seconde race ; que s'ils furent la récompense du service militaire, ils sont devenus une vraie propriété pour ceux qui les ont successivement acquis, & qu'on ne sauroit sans sacrilége toucher à de si honorables antiquités.

C'est avec des rapprochemens si vagues qu'on ne prouve rien, par cela même que

l'on prouve tout. La féodalité ſeroit tout à la fois de droit naturel & de droit divin, ce qui n'eſt pas encore tout à fait démontré, que l'argument n'en ſeroit pas meilleur. Perſonne n'ignore que le principe de tout fief ne ſoit l'obligation du ſervice militaire; & certes, ſi le Légiſlateur offroit à la Nobleſſe cette alternative de payer ſeule les dépenſes du département de la guerre, ou d'acquitter les mêmes charges que le Tiers-Etat, elle ne balanceroit pas à ſe décider pour une répartition égale des contributions publiques. Or nous aurons beau nous débattre, jamais les prérogatives féodales ne ſeront ſacrées ou même ſupportables pour le reſte des citoyens, que cette égalité ne ſoit univerſellement & inconteſtablement établie.

Mais à Dieu ne plaiſe que je conſidere nos Aſſemblées comme de ſimples Compagnies de finance; elles ſont auſſi des Aſſemblées politiques, où par conſéquent tout Noble a droit de voter. Malheur à ceux d'entre nous qui pourroient n'y

405

apporter que de vils calculs. Ils violeroient non seulement la justice, & pour moi personnellement je ne considere que ce motif, mais ils manqueroient à leur propre prudence; car ce n'est pas quand on a la prétention de résister à tant de millions d'hommes du Tiers-Etat, qu'il convient de s'isoler de ses égaux.

Mon avis est donc qu'au lieu de nous montrer les adversaires de nos fréres, au moment où ils commencent leur juste réclamation, nous remettions d'abord les Nobles non possédans fiefs dans nos Assemblées de la Noblesse, puisqu'ils s'en sont plutôt retirés qu'ils n'en ont été exclus; & que nous n'apportions aucun obstacle à ce qu'ils entrent avec notre Ordre dans les Etats, qui seuls, lorsqu'ils seront légalement assemblés & formés, peuvent, après les avoir entendus, juger si leur admission est ou n'est pas légale.

Que tout soit juste aujourd'hui, tout sera légal demain.

Cette opinion n'a eu que ma voix.